



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la procédure d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)

N° : 2019-2571

Décision délibérée n°2019-2571 en date du 30 août 2019

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 30 août 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-120 du 28 juin 2012 relatif au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Centre ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Centre-Val de Loire reçue le 17 juin 2019 ;

Vu la décision tacite, née le 18 août 2019, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 juin 2019 ;

Considérant que la procédure d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Centre-Val de Loire est destinée au remplacement d'un transformateur 90/20kV de 20 MVA par un transformateur de 36 MVA au poste-source de Bonneval (28) ;

Considérant que ce remplacement est prévu aux fins de raccorder un projet de production photovoltaïque au dit poste-source dont la capacité est actuellement saturée ;

Considérant que la procédure d'adaptation s'inscrit dans les objectifs de développement des énergies renouvelables prévus par le SRCAE du Centre, et dans le cadre des engagements nationaux et internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que les opérations prévues portent sur un poste-source existant ;

Considérant que les opérations prévues ne généreront aucune consommation foncière ;

Considérant que la modification du S3REnR de Centre-Val de Loire n'a pas d'incidence sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche (« Beauce et Vallée de la Conie ») est situé à 2 kilomètres du poste-source de Bonneval ;

Considérant la réglementation issue de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Considérant que la modification du S3REnR a un impact limité sur le réseau de transport d'électricité, et ne remet pas en cause la qualité ou la sécurité de l'alimentation en électricité, à une échelle proche ou lointaine ;

Considérant que la modification du S3REnR n'est pas susceptible d'interagir de manière significative avec d'autres enjeux sanitaires ou environnementaux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la procédure d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Centre-Val de Loire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 18 août 2019, soumettant à évaluation environnementale la procédure d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Centre-Val de Loire est annulée.

Article 2

La procédure d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Centre-Val de Loire, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Orléans, le 30 août 2019

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.